



Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 octobre 2025

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 16 octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-218/24** Iberia Líneas
Aéreas de España (Notion de « bagages ») (ES)

L'enjeu : un animal de compagnie perdu
pendant un vol aérien est-il un « bagage »
comme un autre ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-399/24** AirHelp Germany
(Avion frappé par la foudre) (DE)

L'enjeu : le fait qu'un avion soit frappé par la
foudre constitue-t-il une « circonstance
extraordinaire » exonérant la compagnie
aérienne de son obligation d'indemniser les
passagers ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-805/24 P** Timchenko et
Timchenko/Conseil (FR)

L'enjeu : dans le cadre des mesures de gel de
fonds et de ressources économiques qu'il
adopte, le Conseil peut-il imposer aux
personnes visées par ces sanctions des
obligations de déclaration et de coopération ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Mardi 14 octobre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-225/24**
Parlement/Commission (EN)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 15 octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-235/25**
Pumpyanskaya/Conseil (EN)

L'enjeu : la décision du Conseil de maintenir le
nom de M^{me} Galina Pumpyanskaya sur la liste
de mesures restrictives au motif qu'elle tirerait
avantage d'un homme d'affaires influent est-
elle valable ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 15 et jeudi 16 octobre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-691/14** RENV
Servier e.a./Commission (FR)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 16 octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-218/24** Iberia Líneas Aéreas de España (Notion de « bagages ») (ES) -- septième chambre

L'enjeu : un animal de compagnie perdu pendant un vol aérien est-il un « bagage » comme un autre ?

Communiqué de presse

En octobre 2019, une passagère voyageait avec sa mère et sa chienne sur un vol Buenos Aires–Barcelone assuré par Iberia. En raison de son poids et de sa taille, l'animal devait voyager en soute, dans une caisse de transport, sans déclaration spéciale d'intérêt à la livraison.

La chienne s'est échappée lors du transfert vers l'avion et n'a pas été retrouvée. La passagère a demandé une indemnisation de 5 000 euros pour le préjudice moral subi. Iberia a reconnu sa responsabilité, en limitant toutefois l'indemnisation au montant prévu pour les bagages enregistrés.

La juridiction espagnole saisie de la demande d'indemnisation a alors interrogé la Cour de justice afin de déterminer si la notion de « bagages », au sens de la convention de Montréal, s'étend aux animaux de compagnie voyageant avec les passagers.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-399/24** AirHelp Germany (Avion frappé par la foudre) (DE) -- troisième chambre

L'enjeu : le fait qu'un avion soit frappé par la foudre constitue-t-il une « circonstance extraordinaire » exonérant la compagnie aérienne de son obligation d'indemniser les passagers ?

Communiqué de presse

Peu avant son atterrissage à Iași (Roumanie), un avion de la compagnie Austrian Airlines a été frappé par la foudre. Cela a nécessité une inspection de sécurité, empêchant l'appareil d'assurer le vol suivant vers Vienne. Un passager, arrivé avec plus de sept heures de retard sur un vol de remplacement, a cédé sa créance à AirHelp, qui réclame une indemnisation de 400 euros.

Une juridiction autrichienne interroge la Cour de justice sur la qualification de cet incident en tant que « circonstance extraordinaire » au sens du règlement sur les droits des passagers aériens.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-805/24 P** Timchenko et Timchenko/Conseil (FR) -- troisième chambre

L'enjeu : dans le cadre des mesures de gel de fonds et de ressources économiques qu'il adopte, le Conseil peut-il imposer aux personnes visées par ces sanctions des obligations de déclaration et de coopération ?

Information rapide

La question posée à la Cour de justice est de savoir si le Conseil de l'Union européenne peut, dans le cadre d'un régime de sanctions, imposer aux personnes visées des obligations actives de déclaration et de coopération, ou si de telles mesures relèvent exclusivement des États membres.

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Conseil a inscrit, parmi d'autres, les noms d'Elena et de Gennady Timchenko sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives. Face à la complexité croissante des montages juridiques et financiers permettant de contourner ces sanctions, le Conseil a adopté, le 21 juillet 2022, un règlement imposant aux personnes concernées des obligations de déclaration de leurs fonds et ressources économiques ainsi que de coopération avec les autorités nationales compétentes. Le non-respect de ces obligations est assimilé à un contournement des mesures de gel des avoirs.

Les époux Timchenko ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de ces obligations, soutenant qu'elles ne pouvaient être considérées comme des mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une décision relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Selon eux, le Conseil aurait agi en dehors de sa

compétence et commis un détournement de pouvoir, l'adoption de telles obligations relevant, à leurs yeux, des États membres.

Par son arrêt du 25 septembre 2024, le Tribunal a rejeté leur recours, estimant que le Conseil disposait de la compétence nécessaire pour adopter ces obligations, jugées proportionnées à l'objectif de garantir l'efficacité du régime de sanctions de l'Union. Les époux Timchenko ont formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, dans lequel ils font notamment valoir une insuffisance de motivation ainsi qu'une interprétation et une application erronées de l'article 215 TFUE, relatif à l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 14 octobre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-225/24** Parlement/Commission (EN) -- grande chambre

Le 13 décembre 2023, la Commission européenne a adopté une décision d'exécution par laquelle elle a estimé que la Hongrie remplissait désormais la condition favorisant horizontale relative à « l'application et la mise en œuvre effectives de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », prévue par le règlement (UE) 2021/1060, en ce qui concerne les défaillances dans l'indépendance de la justice en Hongrie. Cette évaluation positive a eu pour effet de rendre la Hongrie à nouveau éligible à des paiements de fonds européens estimés à 10,2 milliards d'euros, qui étaient jusque-là bloqués en raison de la violation du principe de l'État de droit.

Le Parlement européen a saisi la Cour de justice d'un recours en annulation contre cette décision. Il soutient que la Commission a adopté sa décision de manière prématurée, sur la base d'une évaluation erronée de la situation, et qu'elle aurait commis un détournement de pouvoir, en liant son évaluation positive au retrait du veto que la Hongrie menaçait d'opposer à certaines décisions urgentes nécessitant l'unanimité au sein du Conseil européen.

Le Parlement reproche ainsi à la Commission d'avoir fait des concessions à un État membre au détriment des valeurs fondamentales de l'Union, et invoque trois moyens : erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation de motivation et détournement de pouvoir.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 15 octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-235/25** Pumpyanskaya/Conseil (EN) -- première chambre (ancienne)

L'enjeu : la décision du Conseil de maintenir le nom de M^{me} Galina Pumpyanskaya sur la liste de mesures restrictives au motif qu'elle tirerait avantage d'un homme d'affaires influent est-elle valable ?

Information rapide

Dans le cadre des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne en réaction aux actions compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a inscrit M^{me} Galina Pumpyanskaya, le 9 mars 2022, sur la liste des personnes visées, en raison de son lien avec son époux, M. Dmitry Pumpyansky, homme d'affaires russe, ainsi que de son rôle au sein du groupe Sinara. Le nom de M^{me} Pumpyanskaya a été maintenu à plusieurs reprises sur les listes en cause. Par des arrêts rendus en 2024 et 2025, le Tribunal de l'Union européenne a annulé certaines de ces inscriptions, estimant que le Conseil n'avait pas démontré qu'elle tirait un avantage de son époux.

Le 14 mars 2025, le Conseil a toutefois adopté de nouveaux actes prolongeant les mesures restrictives à son égard jusqu'au 15 septembre 2025, sans modifier les motifs d'inscription précédents. M^{me} Pumpyanskaya a introduit un recours contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 15 et jeudi 16 octobre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-691/14 RENV** Servier e.a./Commission (FR) -- septième chambre élargie (ancienne)

Un litige oppose la Commission européenne et le laboratoire Servier à propos d'accords conclus avec des fabricants de génériques, dont la société Krka, relatifs au médicament périndopril. En 2014, la Commission a sanctionné Servier pour entente anticoncurrentielle et abus de position dominante sur le marché du périndopril.

Après un premier recours, le Tribunal a annulé une partie de cette décision. Par un arrêt du 27 juin 2024, la Cour de justice a partiellement annulé l'arrêt du Tribunal et a renvoyé l'affaire afin qu'il statue à nouveau sur plusieurs points : la qualification de l'accord Servier-Krka au regard de l'article 101 TFUE, les moyens relatifs à l'article 102 TFUE, ainsi que le calcul du montant de l'amende infligée à Servier.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

